

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1700484

M. D... A...

M. Jean-Baptiste Boschet
Rapporteur

M. Pierre-Marie Houssais
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2020
Lecture du 11 juin 2020

36
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires et des pièces enregistrées les 4 avril 2017, 10 avril 2018, 8 juillet 2019, 1^{er} août 2019 et 31 janvier 2020, M. D... A..., représenté par Me C..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 9 janvier 2017 par laquelle le ministre chargé de l'agriculture a déclaré irrecevable sa candidature au concours interne organisé au titre de l'année 2017 pour l'accès au corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (grade de technicien principal) - spécialité forêts et territoires ruraux, ensemble la décision du 7 février 2017 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le ministre a inexactement interprété le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 et commis une erreur de droit en ne prenant pas en compte, dans le calcul des quatre années de services qui sont exigés pour se présenter au concours interne auquel il s'est inscrit, les services accomplis à la régie nationale des forêts de Roumanie, établissement public roumain comparable à l'Office National des Forêts (ONF), avant le 1^{er} janvier 2007, date d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne ;

- le refus d'inscription qu'il lui a été opposé méconnaît le principe de non-discrimination à raison de la nationalité et le principe de libre circulation des travailleurs consacrés par le droit de l'Union européenne ;
- les décisions en litige sont illégales en raison de l'illégalité du guide méthodologique à l'attention des administrations sur les modalités de recrutement, de reclassement et de reprise de services des ressortissants européens, édition 2016, sur lequel elles se fondent.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 décembre 2018, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation conclut au rejet de la requête comme non-fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le Traité du Luxembourg signé le 25 avril 2005 portant sur l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne ;
- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;
- le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 ;
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 ;
- le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste Boschet,
- les conclusions de M. Pierre-Marie Houssais, rapporteur public,
- les observations de Me C... représentant M. A...

Considérant ce qui suit :

1. M. D... A..., ressortissant roumain ayant été recruté par l'agence de services et de paiement (ASP) en qualité d'agent contractuel de droit public du 3 octobre 2016 au 2 août 2017, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la décision en date du 9 janvier 2017 par laquelle le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a déclaré irrecevable sa candidature au concours interne organisé au titre de l'année 2017 pour l'accès au corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture - spécialité forêts et territoires ruraux - au motif qu'il ne remplissait pas la condition d'ancienneté de quatre ans de services publics, ensemble la décision du 7 février 2017 portant rejet de son recours gracieux.

Sur l'étendue des conclusions :

2. Si, dans sa requête introductive d'instance, M. A... demandait également l'annulation de la décision ministérielle fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours, de la

délibération du jury arrêtant la liste des candidats admissibles et des résultats du concours, il n'a pas repris ses conclusions dans ses mémoires complémentaires. En présentant en cours d'instance des conclusions différentes de ses conclusions initiales, et qui ne présentaient pas le caractère de conclusions subsidiaires ou additionnelles, M. A... a, implicitement mais nécessairement, renoncé à ces conclusions. Il doit être regardé comme les ayant abandonnées.

Sur le bien-fondé des conclusions aux fins d'annulation :

3. Selon l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans sa version applicable au litige : « *Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités : (...) 2° Des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat, aux militaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat, aux agents permanents de droit public relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux magistrats et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. (...) / Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés (...) ».*

4. Aux termes de l'article 5 du décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 : « *I. — Les techniciens du ministère chargé de l'agriculture sont recrutés : (...) 2° Par voie de concours interne sur épreuves : Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ».* (...).

5. Pour déclarer irrecevable la candidature de M. A... au concours interne en raison de l'absence de justification d'une ancienneté de services publics de quatre ans, le ministre chargé de l'agriculture, s'il a retenu les services accomplis par l'intéressé à la régie nationale des forêts de Roumanie après le 1^{er} janvier 2007, date d'adhésion de ce pays à l'Union européenne, a toutefois exclu ceux qu'il a réalisés pendant plus de dix ans antérieurement à cette adhésion. Or,

en l'absence de stipulations spécifiques dans le traité d'adhésion ou de disposition transitoire en ce sens, il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que le ministre chargé de l'agriculture, qui a ajouté une condition qui n'est pas prévue par les textes applicables et ainsi commis une erreur de droit, n'aurait dû prendre en compte dans son calcul que les seuls services accomplis par M. A... en Roumanie après l'adhésion de cet Etat. Par suite, et alors que le ministre n'établit ni même n'allègue que les services accomplis par M. A... à la régie nationale des forêts de Roumanie avant le 1^{er} janvier 2007 ne pourraient légalement être pris en compte pour un autre motif, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision du 9 janvier 2017 et de celle du 7 février 2017 portant rejet de son recours gracieux.

Sur les frais du litige :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à M. A... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 9 janvier 2017 par laquelle le ministre chargé de l'agriculture a déclaré irrecevable la candidature de M. A... au concours interne organisé au titre de l'année 2017 pour l'accès au corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (grade de technicien principal) - spécialité forêts et territoires ruraux, et la décision du 7 février 2017 portant rejet du recours gracieux formé par l'intéressé, sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à M. A... une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D... A... et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2020 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Boschet, conseiller,
- M. Martha, conseiller.

Lu en audience publique le 11 juin 2020

Le rapporteur,

Le président,

J.B. Boschet

P. GENSAC

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au ministre de l'agriculture et de l'alimentation
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de
justice à ce requis en ce qui concerne les voies
de droit commun contre les parties privées, de
pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT

